

1^{er} mars 2000**Ordonnance de Direction
sur le statut du personnel enseignant**

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,

vu l'article 26a, 1^{er} alinéa, lettre i et l'article 27, 2^e alinéa, lettres c, h et k de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE), les articles 19, 3^e alinéa, 23, 2^e alinéa et les annexes 1D et 2 de l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE),

arrête :

I. Généralités

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique à toutes les personnes qui sont soumises à la législation sur le statut du personnel enseignant.

II. Statut

Cours particuliers
et enseignement
par petits groupes

Art. 2 Le programme complet dispensé dans les écoles du cycle secondaire II chaque semaine est augmenté du nombre de leçons suivant :

- a) deux leçons pour les petits groupes de 2 à 5 élèves ;
- b) trois leçons pour les cours particuliers.

Degré
d'occupation
maximum

Art. 3 ¹ Le degré d'occupation maximum est de 105 pour cent (allègement pour raison d'âge inclus).

² Le degré d'occupation maximum est de 100 pour cent pour

- a) les maîtres et maîtresses de gymnase et d'école normale¹⁾,
- b) les maîtres et maîtresses exerçant une fonction de direction à raison de 50 pour cent ou plus dans une école du cycle secondaire II,
- c) le personnel enseignant des hautes écoles spécialisées.

³ Si le degré d'occupation total communiqué pour tous les engagements rétribués par le canton dépasse les degrés d'occupation indiqués ci-dessus, le traitement est versé en principe jusqu'à hauteur de ces degrés d'occupation.

⁴ Si le degré d'occupation dépasse le chiffre maximum admis, l'éventuelle

¹⁾ dont le degré d'occupation dans cette école est supérieur à 50 %

réduction salariale concernera l'engagement le moins bien rémunéré.

III. Directions d'école

Répartition des écoles

Art. 4 La répartition des écoles du cycle secondaire II en petites, moyennes et grandes écoles et leur subdivision en petites, moyennes et grandes sections s'effectuent selon les critères indiqués ci-après :

a) Ecoles de maturité, écoles normales :

petites écoles	10 classes et moins
écoles moyennes	de 11 à 20 classes
grandes écoles	21 classes et plus

b) Ecoles professionnelles :

petites écoles	moins de 70 % des ressources affectées à la direction de l'école
écoles moyennes	de 70 % à moins de 120 % des ressources affectées à la direction de l'école
grandes écoles	120 % et plus des ressources affectées à la direction de l'école

c) Sections des écoles de maturité, des écoles normales et des écoles professionnelles :

petites sections	5 % à moins de 25 % des ressources affectées à la direction de l'école
sections moyennes	de 25 % à moins de 50 % des ressources affectées à la direction de l'école
grandes sections	50 % et plus des ressources affectées à la direction de l'école

IV. Frais de déplacement

Frais de déplacement

Art. 5 ¹ Pour le personnel enseignant spécialisé (logopédie, psychomotricité et soutien pédagogique spécialisé), il est renoncé au kilométrage minimum de 20 kilomètres.

² Les indemnités de déplacement sont également versées si des membres de ce personnel enseignant spécialisé sont embauchés par diverses autorités d'engagement.

³ Pour les frais de déplacement du domicile au premier lieu de travail et du dernier lieu de travail au domicile, les membres de ce personnel enseignant spécialisé ne touchent pas d'indemnités.

⁴ Le bureau où travaille le personnel enseignant spécialisé est assimilable à une école s'il se trouve dans le périmètre formé par les écoles.

Autres dérogations **Art. 6** Sur requête préalable des inspecteurs et des inspectrices scolaires ainsi que des directions d'écoles du cycle secondaire II, l'Office des finances et de l'administration peut consentir des dérogations au sens de l'article 19, 3^e alinéa OSE.

V. Dispositions transitoires et finales

Directives en vigueur **Art. 7** Les directives actuelles restent en vigueur pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Abrogation de directives **Art. 8** Les directives citées ci-après sont abrogées :

1. Directives du 1^{er} août 1996 concernant le degré d'occupation du personnel enseignant la musique instrumentale.
2. Directives du 21 février 1997 limitant le degré d'occupation maximum.

Entrée en vigueur **Art. 9** ¹ Les articles 5 et 6 entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1999.

² Les autres articles entrent en vigueur le 1^{er} août 2000.

Berne, le 1^{er} mars 2000

Le directeur de l'instruction publique :